

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DE LA LEGALITE

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité
publique

Arrêté DL/BPEUP n° 2019/ 029
du 27 FEV. 2019

**ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT
PROROGÉANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER, POUR UNE DURÉE DE SEPT ANS,
DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES EXPLOITÉE PAR LE SYDED
AU LIEU-DIT « LES ECHARABÈS » SUR LA COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF LA FORÊT.**

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ;
- Vu l'arrêté préfectoral DRCLE n°2007-2246 du 29 novembre 2007 d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, pour une durée de 11 ans et une capacité limitée à 11 000 m³ soit 1 100 tonnes par an ;
- Vu la demande présentée le 23 octobre 2018 par le SYDED, dont le siège social est situé 19, rue Cruveilhier à Limoges, sollicitant la prorogation pour sept ans de son autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Châteauneuf la Forêt;
- Vu le rapport en date du 23 janvier 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDED par courrier du 6 février 2019 ;

- Considérant que le SYDED a porté à la connaissance du Préfet la modification d'exploitation de son installation en application de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'une prolongation de la durée d'exploitation dans la limite de la capacité totale de stockage de déchets n'est pas un renouvellement et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;
- Considérant que la demande de prorogation pour sept années supplémentaires justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'aspect visuel sera pris en compte pour une intégration optimale dans le paysage voisin et ceci en accord avec le propriétaire foncier ;
- Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions prévues à l'article R.512-46-22 du code de

l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes du SYDED représenté par M. Alain AUZEMERY, président du SYDED, dont le siège social est situé 19 rue Cruveilhier à Limoges, faisant l'objet de la demande susvisée du 23 octobre 2018, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Châteauneuf la Forêt, au lieu-dit « les Echarabés ». La situation de l'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prorogé pour une durée de sept ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2760	3	E	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique n°2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	5 600 m ³ au total 2 000 tonnes par an

E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Nature et volume des déchets admis sur le site

Les déchets inertes stockés proviennent des déchetteries de Châteauneuf la Forêt, Saint Germain les Belles, Eymoutiers et Pierre Buffière ainsi que des chantiers locaux de professionnels.

La quantité totale de déchets inertes stockée sur le site est de 5 600 m³ et de 2 000 tonnes par an.

Les déchets suivants sont admis sur le site :

Codes déchets (1)	Descriptions (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelle	Surface
Châteauneuf la Forêt	Les Echarabés	N° 816 et 826 section B	45 800 m ²

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1. du présent arrêté est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION INITIAL

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'autorisation initial et de l'arrêté préfectoral DRCLE n°2007-2246 du 29 novembre 2007

L'installation de stockage de déchets inertes, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale de juin 2007.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral DRCLE n°2007-2246 du 29 novembre 2007.

Elle respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif – Remise en état en fin d'exploitation

Après la mise à l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement. L'aspect visuel devra être pris en compte pour une intégration optimale dans le paysage voisin.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760.

TITRE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 2.1.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente par voie postale au tribunal administratif de Limoges – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges, ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès du préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la préfecture – BP87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 01 ou hiérarchique auprès du ministère en charge des installations classées – ministère de la transition écologique et solidaire – 92055 Paris-La-Défense Cedex. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement sont applicables à la présente décision en application des dispositions de l'article R.512-46-24 du code précité :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAUNEUF LA FORET et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHATEAUNEUF LA FORET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.3. Notification – copie

Le présent arrêté sera notifié au SYDED par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- à la mairie de Châteauneuf la Forêt,
- au groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- à la direction départementale des territoires,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civiles,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- à l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à Limoges.

Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées, unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS